



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n° 24-2020-08-10-001

Fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures et la date limite de dépôt de la propagande pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.301 et R.149 à R.159 ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Les déclarations de candidatures seront déposées à la préfecture dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour, du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 11 septembre 2020, de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, sur prise de rendez-vous uniquement par courriel à l'adresse suivante : pref-senatoriales@dordogne.gouv.fr

En cas de second tour, à partir de la proclamation des résultats du premier tour par le bureau du collège électoral et au plus tard à 15H00 le jour du scrutin.

Article 2 : La déclaration de candidature est obligatoirement rédigée sur un imprimé cerfa (15217*02 et 15218*02).

Elle est déposée à la préfecture, par le candidat, son remplaçant ou un mandataire désigné par eux. Aucun autre mode de transmission n'est admis.

Article 3 : Chaque candidat pourra déposer auprès de la commission de propagande compétente, dont le siège est à la préfecture, les exemplaires des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs et à déposer dans les bureaux de vote à partir de l'enregistrement de sa déclaration de candidature et au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18H00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à cette date.

Article 4 : Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur sénatorial, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire et un seul bulletin de vote.

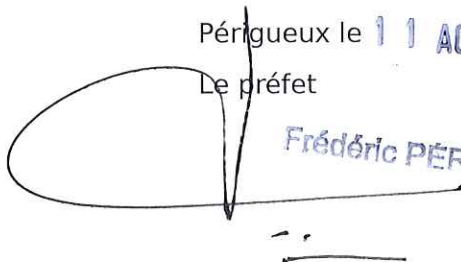
En outre, la commission met en place dans chaque bureau de vote et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 11 AOUT 2020

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that extends downwards and then curves back to the right.